

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 9 JUIIN 2016
Numéro de rôle : FA-008-15

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D.,
juriste.

CONTRE : **Madame A.**
praticienne de l'art dentaire – licenciée en science dentaire

Représentée par Maître B., avocat.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 22 juin 2015, entrée au greffe le même jour, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Madame A., dentiste ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions de Madame A. reçues au greffe le 23 septembre 2015 ;
- les conclusions en réplique déposées par le SECM le 18 décembre 2015 ;
- les deuxièmes conclusions déposées au greffe le 22 janvier 2016 par Madame A.

Les parties ont été entendues à l'audience du 28 avril 2016, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par **sa requête du 22 juin 2015**, le SECM demande à la Chambre de première instance de déclarer que les griefs suivants sont établis dans le chef de Madame A.:

- grief basé sur l'article 73bis, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 – prestations non effectuées ou fournies

Ce grief concerne 30 bénéficiaires et 2.082 prestations pour la période de prestations du 13 mai 2011 au 19 mars 2013 pour un indu total de **108.956,05 €**.

- grief basé sur l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 – prestations non conformes

Ce grief de non-conformité concerne 348 prestations pour la période de prestations du 14 octobre 2010 au 28 mars 2013, pour un indu total de **39.681,15 €**.

En conséquence, le SECM demande, dans sa requête du 22 juin 2015, à la Chambre de première instance de :

- déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner Madame A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme totale de **148.637,20 €** (article 142, §1^{er}, 1° et 2° de la loi ASSI coordonnée) ;
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative en raison de l'infraction relative aux prestations non effectuées jusqu'au 17 mars 2012 de **250 €** à majorer des décimes additionnels, soit une amende administrative de **1.500 €** ;
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative en raison de l'infraction relative aux prestations non effectuées à partir du 18 mars 2012 de 200% du montant de l'indu, soit à une amende administrative de **134.967,76 €** ;
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative en raison de l'infraction relative aux prestations non conformes jusqu'au 17 mars 2012 de **250 €** à majorer des décimes additionnels, soit une amende administrative de **1.500 €** ;
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative en raison de l'infraction relative aux prestations non conformes à partir du 18 mars 2012 de 150% du montant de l'indu, soit à une amende administrative de **41.518,48 €** ;
- Dire que les sommes dont Madame A. est redevable, produiront des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu par l'article 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de la Chambre de première instance.

III. FAITS

Madame A. a eu son diplôme en 1997. Elle est conventionnée et accréditée.

Madame A. est indépendante.

Elle travaille 4 jours par semaine :

- 2 jours par semaine dans un cabinet dentaire à ..., dont Madame E. est propriétaire. Madame A. lui rétrocède 50 % des honoraires ;

- 2 jours dans un cabinet dentaire à ... occupé par un prothésiste dentaire, Monsieur F. Elle lui rétrocède 50% de ses honoraires.

Madame A. n'a pas d'autorisation personnelle pour l'utilisation d'appareils émettant des rayons X.

Le SECM a effectué une enquête sur base des documents suivants :

- listings informatiques des organismes assureurs pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2013 concernant Madame A. ;
- listings informatiques des OA pour la période du 1^{er} mai 2011 au 31 janvier 2013 pour 16 assurés ;
- ASD pour la période de prestations du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2012 pour les 30 assurés ayant les montants remboursés les plus importants ;
- audition de 4 assurés ;
- audition de Madame A. les 24 juin 2013, 9 juillet 2013 et 6 août 2013.

Un PVC daté du 2 septembre 2013 a été notifié à Madame A. le 11 septembre 2013 par pli recommandé.

Elle a signé l'annexe à ce PVC – Invitation au remboursement volontaire pour la somme de 108.956,05 € le 28 novembre 2013.

Un 2^{ème} PVC daté du 19 février 2014 a été notifié le 3 mars 2014.

Par courrier daté du 15 mai 2014, Madame A. a indiqué au SECM qu'elle souhaitait étaler le remboursement de l'indu par mensualité de 2.500 €.

A l'audience du 28 avril 2016, il a été constaté que Madame A. n'avait effectué qu'un seul remboursement de 2.500 €, le 11 janvier 2016.

IV. DISCUSSION

1. Matérialité de l'infraction et remboursement de l'indu

1.1. Principes

L'article 73bis de la loi ASSI prévoit que :

«Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ² ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession (inséré par l'article 86 de la loi du 10 avril 2014) ² ;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans

*la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ;
(...) »*

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi ASSI.

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction «*réalité*» ou «*conformité*», basée sur l'article 73bis de la loi ASSI, soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu, sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

1.2. En l'espèce

1.2.1. En ce qui concerne le 1^{er} grief (prestations non effectuées)

Le SECM reproche à Madame A. d'avoir porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations pour laquelle des ASD ont été délivrées mais qui n'ont pas été effectuées.

Les codes de prestations en cause sont les suivants : 303590, 304312, 304371, 304393, 304415, 304430, 304452, 304533, 304555, 371011, 373590, 373811, 373833, 373855, 373892, 373914, 373936, 373951, 373973, 374312, 374415, 374430, 374452, 374555.

Le SECM fonde ce grief sur les déclarations des assurés, l'examen buccal dans certains cas, l'examen des dossiers dentaires et les déclarations de Madame A.

Madame A. justifie la discordance entre ce qui a été porté en compte et ce qui a été constaté par examen buccal ou sur base d'un dossier dentaire, par le fait qu'elle a accepté de soigner des membres de la famille G. qui n'étaient pas en ordre d'assurance.

Pour les autres cas, elle n'a pas pu fournir d'explication lors de ses auditions.

Dans ses conclusions, Madame A. maintient son explication concernant les prestations relatives à la famille G. Elle estime avoir une cause de justification, «*étant devant un choix moral impossible : ne pas venir en aide aux personnes en détresse ou enfreindre la loi* ».

La Chambre de première instance estime que cette explication, à la supposer établie, ne peut constituer une cause de justification de l'infraction commise. Madame A. est diplômée de l'... depuis ...et connaît parfaitement les règles applicables en matière de remboursement. Travaillant en outre dans un cabinet à ..., elle est nécessairement au courant que les personnes en séjour illégal peuvent bénéficier d'une aide du CPAS de leur commune, dans le cadre de l'aide médicale urgente, si des soins dentaires sont nécessaires.

Par ailleurs, vu le grand nombre de prestations en cause pour cette famille et pour d'autres assurés, cette explication n'est absolument pas crédible.

La Chambre de première instance estime que le grief est établi.

L'indu total s'élève à **108.956,05 €**.

1.2.2. En ce qui concerne le 2^{ème} grief – prestations non conformes

Le SECM reproche à Madame A. d'avoir porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations 304312, 304555, 374533 et 374555 non conformes parce que ne répondant pas aux dispositions de l'article 6, §4 de la NPS vu l'inexistence de la radiographie de contrôle.

Lors de son audition du 6 août 2013, Madame A. n'a pu présenter de radiographies, y compris pour les patients ayant subi un traitement endodontique.

Madame A. justifie la non-présentation des radiographies par les éléments suivants :

- Il y a eu des dégâts des eaux dans son cabinet à ... ayant détruit ou endommagé un grand nombre de documents ;
- Il y a eu un bug informatique ayant entraîné des pertes de données.

Madame A. n'a déposé aucune pièce à l'appui de ces affirmations.

En outre, à supposer que ces éléments soient établis, la Chambre de première instance estime qu'ils ne pourraient expliquer l'absence de présentation des radiographies en cause.

S'agissant de radiographies argentiques, elles ne sont pas sujettes à disparition en cas d'inondation et ne se trouvaient sûrement pas dans le programme informatique.

Les radiographies concernent en outre des patients de ... et de ...

Madame A. n'ayant pu présenter aucune radiographie attestée, la Chambre de première instance estime que le grief est établi dans son chef.

L'indu total s'élève à **39.681,15 €**.

2. Sanction

2.1. *Amende administrative – principes*

Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

De manière générale, l'existence d'une cause de justification (démence ou contrainte, selon l'article 71 du Code pénal ; erreur ou ignorance ; etc.) s'oppose à ce qu'une infraction réglementaire puisse être imputée à son auteur et, par conséquent, entraîner une sanction.

L'erreur ou l'ignorance de droit sont des causes de justification, dans la mesure où elles « (...) portent sur l'existence (ignorance d'une disposition pénale en vigueur) ou la portée exacte (erreur relative à l'interprétation ou à l'applicabilité d'une disposition dont on connaît l'existence) de l'élément légal de l'infraction, d'où résulte l'illicéité de l'acte commis (...) »¹.

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente².

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible³.

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible ; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible⁴.

2.2. Hauteur de la sanction – Application de la loi dans le temps

2.2.1. Principes

Le juge est, en règle, tenu d'appliquer la législation en vigueur lors du prononcé de sa décision. C'est le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

Par conséquent, la loi nouvelle est immédiatement applicable aux situations qui naissent postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se poursuivent sous son empire (F. KUTY, op. cit. n°444).

En marge du principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle coexiste le principe général de « non-rétroactivité des lois » repris à l'article 2, alinéa 1^{er} du Code pénal : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ».

L'article 2, al. 2 du Code pénal prévoit en outre le principe de l'application de la loi pénale la plus douce : « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

L'application de la loi pénale dans le temps suppose donc que le moment de la consommation de l'infraction soit déterminé, puisque par hypothèse, la loi pénale est modifiée entre la commission de l'infraction et son jugement. La question ne suscite aucune difficulté lorsque l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction surviennent simultanément. Mais il existe des situations prolongées ou qui se forment progressivement, telles l'infraction continue, l'infraction d'habitude, l'infraction collective et l'infraction

¹ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal- Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, 8ème éd., p. 404.

² Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011006N, Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-40.316; C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09, consultables sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338; Anvers, 9 octobre 1997, *ChrD.S.*, 1998, p. 145; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur juridat ; cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n°300.

⁴ Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011 006N.

instantanée lorsque la survenance de ses éléments constitutifs n'est pas simultanée (F. KUTY, op. cit., n°527).

L'infraction collective, également qualifiée de concours idéal d'infractions par unité d'intention, consiste en la commission de divers faits qualifiés d'infractions qui sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle. Le fait pénal unique qu'elles constituent n'est entièrement consommé qu'à partir du dernier d'entre eux.

La Cour de cassation estime que la répétition systématique des infractions suffit pour que le juge puisse conclure à l'existence d'une unité d'intention, c'est-à-dire qu'ils constituent un délit collectif.

La peine applicable au délit collectif, lorsque les diverses infractions sont identiques, est déterminée par la loi en vigueur au jour de la commission de la dernière infraction qui la constitue (F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, tome 1, Larcier, 2^{ème} édit, n°534). La Cour de cassation a en effet confirmé à deux reprises que, lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été aggravée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle. (Cass., 22 octobre 2004, *J.T. 2004*, p. 351 et Cass. 25 octobre 2006, P.06.0751.F).

Le juge répressif peut donc sanctionner une infraction collective d'une nouvelle peine plus sévère que celles comminées par la loi à l'époque de la commission de certains faits qui la composent pourvu qu'au moins un de ceux-ci ait été commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle de pénalité (F. KUTY, op. cit., n°537).

2.2.2. Evolution des dispositions applicables en l'espèce

Le régime de sanction applicable aux infractions prévues à l'article 73*bis* de la loi ASSI a subi des modifications lors de l'avènement du Code Pénal social (ci-après dénommé le CPS).

Ainsi, le CPS, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, disposait que les praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution étaient punis d'une sanction de niveau 2 (article 225, 3^o), à savoir soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101), majorée des décimes additionnels (article 102).

Ces principes ont fait l'objet de modifications suite à la loi du 15 février 2012 modifiant la loi ASSI, et le CPS (*M.B.*, 8 mars 2012), entrée en vigueur le 18 mars 2012.

L'article 4 de la loi du 15 février 2012 abroge l'article 225, 3^o, du CPS, relatif à l'application d'une sanction de niveau 2 aux praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution.

Compte tenu de ces modifications législatives, le régime de sanction applicable aux faits litigieux a évolué au cours du temps.

Dans un premier temps, jusqu'au 17 mars 2012 inclus, le régime de sanctions applicable est une sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Dans un deuxième temps, dès le 18 mars 2012, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est repris à l'article 142, §1er, al. 1er, 1° et 2° de la loi ASSI :

« § 1er. Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise **entre 50 % et 200 %** du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°;

2° le remboursement ³ du remboursement³ des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise **entre 5 % et 150 %** du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°; »

En conclusion, deux régimes de sanctions se sont succédés dans le temps, le 1^{er} régime étant plus favorable au dispensateur de soins par rapport au 2^{ème} régime.

2.3. Application en l'espèce – Position de la Chambre de 1^{ère} instance

Les 2 griefs repris par le SECM, et qui sont établis dans le chef de Madame A., s'étendent sur une période infractionnelle du 13 mai 2011 au 19 mars 2013 (dates de prestations) pour le 1^{er} grief et du 14 octobre 2010 au 28 mars 2013 (dates de prestations) pour le 2^{ème} grief.

La Chambre de première instance estime que chaque grief retenu à charge de Madame A. constitue un délit collectif, puisqu'il s'agit de la commission de divers faits qualifiés d'infractions qui sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle.

Dès lors, en application des principes développés au point 2.2.2., il y a lieu d'appliquer la peine applicable au moment où le dernier fait a été commis pour chacun des griefs, et non deux types de sanction selon la période de commission des infractions, comme le suggère le SECM.

Dans la mesure où les derniers faits ont été commis par Madame A., après le 18 mars 2012, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 142, §1, 1° et 2° de la loi ASSI et non les dispositions du Code pénal social (voir aussi décision du 23 mai 2016 de la Chambre de première instance ...).

Tenant compte de la période infractionnelle, de l'ampleur des prestations indûment attestées, de l'absence de justification crédible, des antécédents en 2002 et de l'enquête CENEC de 2013 (au cours de laquelle il a été constaté que Madame A. avait un taux de réattestation de 24,67%), et de l'absence de remboursement malgré les promesses faites, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu d'infliger à Madame A. une peine de principe élevée, soit une amende déterminée comme suit :

- **200%** du montant de la valeur des prestations indues (108.956,05 €) pour le grief n°1 (non effectué), soit la somme de **217.912,10 €** (article 142, §1, 1°, de la loi ASSI coordonnée);
- **150%** du montant de la valeur des prestations indues (39.681,15 €) pour le grief n°2 (non-conformité), soit la somme de **59.521,73 €** (article 142, §1, 2°, de la loi ASSI coordonnée).

2.4. Règles concernant l'octroi du sursis

2.4.1.

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve.

2.4.2.

En l'espèce, Madame A. a un antécédent de 2002, qui ne fait donc pas obstacle au sursis.

L'enquête CENEC de 2013, au cours de laquelle il a été constaté que Madame A. avait un taux de réattestation de 24,67%, n'a pas abouti à un PVC dans ce cadre-là vu l'enquête en cours.

La Chambre de première instance estime qu'il y a lieu d'octroyer un sursis partiel, avec un délai d'épreuve de 3 ans, pour les amendes décidées ci-avant soit :

- Pour **40 %** de l'amende en ce qui concerne le 1^{er} grief ;
- Pour **30 %** de l'amende en ce qui concerne le 2^{ème} grief.

La Chambre de première instance attire l'attention de Madame A. sur le risque qu'elle encourt de devoir payer le solde de l'amende si elle commet une nouvelle infraction dans les 3 ans.

Il lui est également vivement conseillé de se mettre en ordre par rapport à la législation en matière de soins de santé et notamment en ce qui concerne l'autorisation d'effectuer des radiographies.

3. Intérêts

Les sommes, dont Madame A. est redevable, doivent être payées dans les trente jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt à compter de l'expiration de ce délai (art.156, §1^{er}, al. 2, de la loi ASSI tel que modifié par l'article 26 de la loi du 17 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière de santé).

4. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art.156, §1^{er}, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art.156, §1^{er}, al. 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande du SECM recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Dit pour droit que les éléments matériels constitutifs des infractions suivantes sont établis dans le chef de Madame A. :

- 1^{er} grief basé sur l'article 73bis, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 – prestations non effectuées concernant 30 bénéficiaires et 2.082 prestations pour la période de prestations du 13 mai 2011 au 19 mars 2013 pour un indu total de **108.956,05 €**.
- 2^{ème} grief basé sur l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 – prestations non conformes concernant 348 prestations pour la période de prestations du 14 octobre 2010 au 28 mars 2013, pour un indu total de **39.681,15€**.

Par conséquent,

- Condamne Madame A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé du 14 octobre 2010 au 28 mars 2013, soit la somme totale de **148.637,20 €** (article 142 §1^{er}, 1° et 2°, de la loi ASSI) sous déduction de la somme de 2.500 € déjà versée par Madame A. ;
- Condamne Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **200%** du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **217.912,10 €** pour le **grief n°1** (article 142, §1, 1°, de la loi ASSI coordonnée) ;
- Dit qu'il sera **sursis** au paiement de cette amende à concurrence de **40 %** pendant une durée de 3 ans ;
- Condamne Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **150%** du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **59.521,73 €** pour le **grief n°2** (article 142, §1, 2°, de la loi ASSI coordonnée) ;
- Dit qu'il sera **sursis** au paiement de cette amende à concurrence de **30%** du montant de celle-ci pendant un délai de 3 ans ;
- Dit que les sommes dont Madame A. est redevable produiront des intérêts au taux légal en matière sociale à compter de l'expiration du délai de trente jours suivant la notification de la décision, à défaut de paiement dans ce délai.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Madame Chantal NEYRINCK, Madame Anne VERGISON, Monsieur Michel LAROCHE, Monsieur Hugues GREGOIR, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 9 juin 2016 par Madame Pascale BERNARD,
Présidente, assistée de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Pascale BERNARD
Présidente